

ANNEXE

**Analyse de la recevabilité et de l'acceptabilité du projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation****CONTEXTE**

Oléoduc Énergie Est Itée (ci-après, Énergie Est), filiale de TransCanada PipeLines (TCPL ou l'initiateur), a l'intention de construire et d'exploiter un réseau d'oléoducs qui passera par le Québec, nommé Oléoduc Énergie Est (projet). En plus de l'oléoduc, le projet impliquera la construction de onze stations de pompage, de deux stations de comptage de livraison et de plusieurs infrastructures temporaires. Énergie Est prévoit également construire un terminal maritime dont la localisation exacte sera éventuellement précisée.

Bien que TCPL ait refusé de se conformer au processus d'évaluation environnemental prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques a lancé l'analyse gouvernementale de la section oléoduc du projet.

Puisque TCPL n'a pas remis la documentation habituellement demandée par le gouvernement québécois, cette évaluation se base sur ce que la compagnie a déposé sur le site Internet de l'Office national de l'Énergie, organisme fédéral indépendant qui réglemente le transport interprovincial ou international par pipeline.

Le 12 février 2015, TCPL a déposé de la documentation complémentaire sur le site de l'ONÉ. Considérant que l'information disponible est maintenant suffisante, le MDDELCC a demandé aux ministères qui collaborent à l'évaluation environnementale de commencer leur analyse et de remettre leur avis sectoriel d'ici le 27 mars 2015. Le MAPAQ a obtenu un délai supplémentaire lui permettant de remettre son avis d'ici le 2 avril.

PARTIE 1 : ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact a été réalisée en regard de la **Directive** pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de construction de gazoduc (directive) du MDDELCC prévue à l'article 31.2 de la LQE.

La directive du MDDELCC indique à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement.

Mise en contexte du projetPrésenter l'initiateur :

Nous estimons que cette section présente de façon suffisante l'initiateur du projet, soit TCPL. L'information concernant certains consultants est toutefois partielle. À ce titre, il serait avantageux de regrouper dans un même document la liste des consultants et des experts rencontrés, ainsi que leurs coordonnées et la personne-ressource à contacter.

Faire état des consultations tenues :

Nous estimons que cette section répond aux exigences de la directive, bien que de l'information supplémentaire soit attendue au fur et à mesure que les consultations avanceront. En effet, il sera important de faire état des enjeux soulevés par le milieu agricole et des ajustements apportés, le cas échéant, par l'initiateur, au fur et à mesure que les consultations avanceront.

Expliquer le contexte et la raison d'être du projet :

Cette section nous semble complète. Néanmoins, et considérant l'importance que l'initiateur accorde aux aspects favorables de son projet, nous considérons que les aspects défavorables auraient eu avantage à être traités plus en détail, puisqu'on ne rapporte que les problématiques environnementales et socioéconomiques. L'initiateur aurait pu faire preuve d'une plus grande **transparence** quant aux inconvénients associés à son projet (ex. : risques inhérents à ce type d'activité).

Décrire les solutions de rechange au projet :

Nous considérons que la réponse de l'initiateur concernant cet aspect répond partiellement à la directive, puisqu'il ne présente **pas**, à proprement parler, **de solutions de rechange** au tracé principal de l'oléoduc ou de sites alternatifs à ceux choisis pour localiser les stations de pompage.

Mentionner les aménagements et les projets connexes :

Cette section nous semble complète. En effet, l'initiateur traite suffisamment des éléments connexes à l'oléoduc, dont les stations de pompage, les oléoducs latéraux et les infrastructures temporaires.

Description du milieu récepteur

Délimiter une zone ou des zones d'étude :

Cette section nous semble répondre presque totalement à la directive, puisque l'initiateur délimite des zones d'implantation du projet, des zones d'étude locale et des zones d'étude régionale en fonction du type de milieu biophysique (sol et terrain, eau souterraine, eau de surface, environnement atmosphérique, environnement acoustique) et du type de milieu humain (occupation humaine, emploi, infrastructures et services). Néanmoins, l'initiateur n'a pas pris en compte les superficies occupées par les routes d'accès et les autres infrastructures temporaires à la construction du nouvel oléoduc lors de la délimitation des limites de l'évaluation concernant les sols et le terrain.

Décrire le milieu biophysique :

Cette section nous semble répondre de façon partielle à la directive. L'initiateur a notamment déterminé qu'il n'y avait pas d'érablières acéricoles exploitées dans les limites des stations de pompage projetées. Il a de plus évalué que le tracé de l'oléoduc traverse des peuplements d'érables exploités à des fins acéricoles sur 2,6 km, ce qui représenterait une perte de 15,6 hectares dans l'emprise. En complément, l'initiateur prévoit-il déterminer l'impact du passage de l'oléoduc ou des stations de pompage sur les peuplements forestiers à **potentiel acéricole**, mais non exploités actuellement?

L'initiateur évalue le potentiel agricole des sols dans l'emprise de l'oléoduc et sur le site des stations de pompage. Il estime ainsi que les sols traversés par l'oléoduc ont respectivement de bons (classes Inventaire des terres du Canada¹ 1 à 3), modérés (classes 4 et 5) et faibles (6 et 7) potentiels sur 205, 242 et 176 km. Bien que l'inventaire des terres du Canada place les sols organiques dans une classe à part, nous aimerions que l'initiateur indique si certains d'entre eux sont propices à la culture selon lui.

L'initiateur évalue les risques de compaction, d'orniérage, d'érosion hydrique et d'érosion éolienne dans l'emprise du tracé de l'oléoduc projeté et sur le site des stations de pompage. Dans l'emprise de l'oléoduc, il estime que ces risques sont, dans l'ordre de la phrase précédente, modérés ou élevés sur 49,1 %, 46,6 %, 39,4 % et 62,5 % du tracé. Nous aimerions savoir si l'initiateur a traduit ces **niveaux de risque** par des **mesures particulières** à prendre dans le cadre de la construction du projet.

L'initiateur précise que le tracé prévoit le franchissement de 828 cours d'eau, tout en indiquant le nombre de cours d'eau de chaque classe qui seraient traversés. Nous aimerions savoir si l'initiateur a fait la caractérisation du niveau d'étiage des cours d'eau et de la profondeur à laquelle ils sont périodiquement dragués pour des fins agricoles. Lors du franchissement des cours d'eau, l'initiateur prévoit-il prendre en considération les **possibilités de dragage des cours d'eau** à des fins agricoles avant de déterminer la profondeur d'enfouissement de l'oléoduc?

Décrire le milieu humain :

¹ Source : Environnement Canada.

L'information contenue dans cette section répond partiellement aux attentes de la directive. Malgré l'inclusion de données relatives aux portions du tracé localisées en zone agricole, la mention d'inventaires d'utilisation du sol, de données économiques et de données sur les infrastructures présentes dans la zone d'étude, l'initiateur donne peu d'information sur les activités agricoles présentes sur le territoire, soit, notamment, concernant le drainage des terres, la structure cadastrale ainsi que sur l'économie locale découlant des activités agricoles et forestières.

Nous avons aussi certaines questions à soumettre à l'initiateur. Le pipeline passera-t-il à proximité de **bâtiments d'élevage**? Si oui, de quels types d'élevage s'agit-il?

Combien d'entreprises agricoles verront le réseau de **drainage souterrain** de leurs terres affectées par l'installation du pipeline? Quel processus l'initiateur entend-il suivre pour s'assurer que les travaux n'affecteront pas le réseau de drainage souterrain des terres? L'initiateur prévoit-il ajuster ses pratiques pour tenir compte du réseau de drainage souterrain dont certaines terres ne bénéficiant actuellement pas de matériel de drainage pourraient bénéficier, notamment parce qu'elles se trouvent dans un secteur où le niveau de la nappe phréatique est naturellement élevé?

Le fonctionnement normal d'une ferme dont le tracé traverse l'une des terres sera-t-il affecté pendant la phase de construction? Pendant la phase d'exploitation, en quoi consisteront les travaux d'entretien de l'oléoduc sur les terres en culture et à quelle fréquence seront-ils faits?

Le fait que l'emprise suive, sur une bonne distance, celle du Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM) et des lignes électriques permettra-t-il de réduire les impacts du passage de l'oléoduc sur les terres cultivées?

Est-ce que les inventaires réalisés identifient la présence de **haies brise-vent** ou de bandes riveraines aménagées à l'aide de **fonds publics**? Si oui, est-ce que l'initiateur prévoit les remettre dans leur état initial après la fin des travaux? Puisque la valeur commerciale des peuplements forestiers a été évaluée, est-ce que celle des terres agricoles le sera également?

L'initiateur ne divulgue aucune donnée sur l'importance de l'agriculture dans l'économie locale des secteurs étudiés ni sur les impacts économiques des pertes de production pendant et après les travaux. L'initiateur a-t-il prévu évaluer ceux-ci? Le retour aux rendements précédant les travaux est prévu combien de temps après la fin des travaux sur les terres traversée par l'emprise de l'oléoduc?

L'initiateur prévoit-il privilégier l'utilisation des chemins de ferme pour accéder aux zones de travaux?

Les préoccupations des producteurs agricoles sont très peu détaillées, malgré le fait que l'initiateur ait eu de nombreux échanges avec eux. Comment l'initiateur tiendra-t-il compte des besoins particuliers des producteurs touchés pendant les phases de construction et d'exploitation du projet?

Description du projet et des variantes de réalisation

Déterminer les différentes variantes :

Cette section répond adéquatement à la directive concernant le tracé. Toutefois, il manque de l'information concernant les terminaux de réservoirs.

L'initiateur décrit les critères utilisés pour établir le tracé ainsi que les points de contrôle qui dictent la localisation de la future conduite. L'initiateur décrit les démarches qui ont mené à l'identification d'un tracé sur la Rive-Nord du fleuve. De plus, un argumentaire indique les raisons qui ont empêché l'implantation de la future conduite dans les emprises des oléoducs et gazoducs existants (vol. 1, section 4). Dans la mise à jour de la documentation (vol. 9, section 2), l'initiateur présente 57 modifications au tracé qui ont été effectuées par l'initiateur à la suite de consultations avec les propriétaires et les intervenants locaux.

Au sujet des **stations de pompage**, la documentation indique le raisonnement qui a mené à la localisation de ces stations. Cependant, l'initiateur ne précise pas si des **sites alternatifs** ont été considérés pour l'implantation des stations de pompage. Il devrait le préciser.

L'initiateur a également étudié plusieurs sites destinés à l'implantation d'un **terminal maritime**. L'implantation d'un terminal de réservoirs à proximité du terminal maritime s'intègre à cette analyse, mais nous constatons que l'initiateur n'a pas établi de **critères de localisation pour l'implantation des réservoirs**, n'a pas considéré de sites alternatifs et n'a pas qualifié les impacts du terminal de réservoirs sur les activités agricoles.

L'initiateur devrait préciser la démarche l'ayant mené à sélectionner chacun des sites potentiels pour accueillir les terminaux de réservoirs et préciser les critères visant à déterminer les sites de moindre impact sur les activités agricoles. Il devrait aussi présenter sur des cartes l'ensemble des sites étudiés pour accueillir les terminaux de réservoirs et décrire avec précision les activités agricoles qui y ont lieu.

Sélectionner la ou les variantes à analyser :

Une seule variante pour le tracé de l'oléoduc a fait l'objet de l'analyse des impacts étant donné que l'initiateur considère qu'il s'agit du tracé optimal en fonction des critères de localisation qu'il a établis.

Décrire la ou les variantes sélectionnées :

Nous considérons que cette section répond, en partie, aux attentes de la directive. L'initiateur précise les modifications qu'il a apportées au tracé, au fil des consultations auprès des propriétaires et des intervenants locaux. Les raisons ayant mené à ces modifications sont indiquées, mais il faudrait toutefois préciser ces raisons dans les cas où il est seulement indiqué que le tracé a été modifié à la demande du propriétaire. La documentation devrait d'ailleurs préciser quel est l'impact de chacune des modifications du tracé sur les activités agricoles. Est-ce une amélioration de la situation ou une détérioration?

Analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées

Détermination et évaluations des impacts :

À notre avis, l'initiateur a globalement traité cette section de manière adéquate, bien qu'il ne traite pas de certains aspects importants. Il a effectivement déterminé, qualifié et quantifié les impacts du projet pendant les différentes phases de travail : préparation, construction, exploitation, et ce, notamment sur les ressources hydriques (incluant les puits artésiens, mais en excluant, à notre connaissance, les puits de surface), pédologiques et forestières et sur la pratique des activités agricoles et forestières. Un tableau synoptique nous renseigne de manière synthétique sur l'ensemble des impacts résiduels, leur durée, leur magnitude, leur importance, leur fréquence et leur ampleur.

L'importance des impacts sur les composantes biophysiques a été quantifiée de manière succincte suivant l'application de modèles théoriques connus dans la littérature (RUSLE pour l'érosion hydrique, modèle d'érosion éolienne de Coote et Pettapiece, modèle de compaction de Archibald et al.) et reproductibles. Cependant, sur ce dernier point, le fait que ces modèles aient été validés hors Québec, parfois dans des milieux différents du milieu récepteur, peut constituer une limite méthodologique à leur utilisation dans le contexte qui nous intéresse. Par exemple, le modèle d'Archibald sur la compaction a été produit et utilisé pour les forêts de la côte ouest-canadienne. Ainsi, il est légitime de s'interroger sur la correspondance de ce milieu en particulier avec celui du milieu récepteur ici au Québec.

En ce qui concerne les impacts de la présence de l'oléoduc dans les cours d'eau de surface, l'initiateur mentionne qu'en raison des expériences précédentes, il n'y a aucun impact sur la qualité de l'eau. L'initiateur est-il en mesure de nous présenter des données en appui à cette affirmation? De fait, il est très **curieux de constater qu'aucun impact résiduel ne demeure lié à la phase d'exploitation**. À notre avis, il est virtuellement impossible qu'il ne subsiste absolument aucun impact résiduel sur le territoire et sur les activités agricoles en phase d'exploitation de l'oléoduc.

En outre, nous n'avons identifié aucune section portant sur les **paysages** dans le secteur d'étude. Or, par expérience, nous savons que cette préoccupation est constamment soulevée par de nombreux acteurs au moment de la consultation. Bien que nous puissions admettre que la composante paysagère est implicite dans la configuration de l'ensemble des composantes biophysiques et anthropiques du

territoire d'étude, il aurait été pertinent d'intégrer cette préoccupation, d'autant plus qu'il existe d'excellents travaux produits sur cette question au Québec.

Enfin, un aspect très important lié à l'agriculture porte sur le **potentiel acéricole** du secteur visé. Or, l'initiateur ne fait état d'aucun enjeu concernant cet aspect, si l'on en croit l'absence complète de données de caractérisation et de qualification. Pourquoi ne retrouve-t-on aucune donnée sur le potentiel acéricole du secteur visé par le projet? Cela constitue pourtant un élément clé au moment de qualifier et de quantifier les impacts du projet sur le territoire et les activités agricoles. En terminant, les effets cumulatifs du projet ont été adressés, de manière très succincte.

Mesure d'atténuation des impacts :

À notre avis, l'initiateur a traité cette section de manière adéquate. Des mesures de mitigations ont été prévues pour l'ensemble des trois phases de réalisation du projet et pour toutes les composantes biophysiques et anthropiques liées à la pratique de l'agriculture. Cependant, nous n'avons pas, dans la documentation actuelle, d'évaluation de l'efficacité des mesures ni d'estimation des coûts d'implantation de ces mesures. L'absence d'évaluation, même sommaire, des coûts risque d'entraîner des conflits si des disparités survenaient entre l'évaluation ultérieure des coûts par l'initiateur et l'évaluation que pourrait en faire, par exemple, l'Union des producteurs agricoles (UPA). Il n'en demeure pas moins que globalement, les mesures prévues sont conformes à ce que l'on observe dans des projets de cette nature.

Néanmoins, dans son plan de protection de l'environnement, l'initiateur prévoit limiter l'utilisation d'herbicides près des plantes rares ou des communautés écologiques rares, sans préciser dans quelle situation il utilisera des herbicides. Est-ce que l'initiateur s'engage à éviter d'utiliser tout herbicide chimique de synthèse sur les terres en processus d'obtenir une certification **biologique** ou possédant une certification biologique? Est-ce qu'il s'engage à dédommager les producteurs biologiques ou en conversion pour la perte de superficie liée à l'utilisation de tels herbicides? Est-ce qu'il s'engage à respecter la mise en place de bandes tampons nécessaire lorsqu'il y a utilisation d'intrants chimiques de synthèse?

Choix de la variante du projet :

Il n'y a **aucune variante** proposée pour le tracé et le positionnement des **stations de pompage**. À notre avis, cela constitue un vice sérieux de l'étude de l'initiateur, et ce, principalement pour lui-même. En effet, l'absence de variante réduit considérablement la marge de manœuvre de l'initiateur si le tracé actuel et le positionnement des stations de pompage étaient contestés par les citoyens ou par les instances décisionnelles municipales, régionales, provinciales ou fédérales.

Aussi, l'absence de variante laisse à penser que l'initiateur n'a pas l'intention de négocier si la localisation exacte de son projet devenait un enjeu d'importance, comme cela risque de se produire. L'inexistence de scénarios alternatifs de localisation ne constitue pas une bonne pratique d'intendance et ne favorise pas la concertation entre les acteurs. Ce contexte ouvre à l'émergence de conflits potentiels que l'initiateur aurait tout avantage à résoudre en amont.

La question se pose donc : pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas prévu de variantes de tracé et de localisation de stations de pompage dans son étude d'impact?

Compensation des impacts résiduels :

À l'exception d'une entente-cadre qui est actuellement en négociation entre l'initiateur du projet et l'UPA, aucune compensation des impacts résiduels n'est présentée. En fait, ces compensations nous apparaissent totalement accessoires puisque l'initiateur considère dans son évaluation, qu'à la suite de l'application des mesures d'atténuation, les impacts résiduels des différentes variables sont non significatifs.

Par ailleurs, à l'instar des questionnements soulevés précédemment, le MAPAQ considère que le potentiel acéricole du secteur considéré doit être impérativement caractérisé puisque le tracé retenu traversera des régions au potentiel acéricole élevé. Puisque les documents déposés à l'ONÉ par l'initiateur ne couvrent pas cet aspect, le MAPAQ se questionne d'une part sur la méthodologie

d'évaluation de ce potentiel, qui semble avoir été totalement oublié et d'autre part, sur la **compensation des impacts résiduels** par l'initiateur à l'égard de cet aspect.

De notre point de vue, l'inexistence totale et complète d'impacts résiduels est totalement incongrue. Il est virtuellement impossible qu'aucun impact résiduel en phase d'exploitation ne subsiste.

Synthèse du projet :

L'initiateur du projet présente un volume qui synthétise vaguement le projet, mais pas de la manière dont le recommande la directive. Il ne présente donc pas non plus des éléments importants puisqu'il n'y a pas d'impacts résiduels significatifs d'identifiés dans les documents. En fait, ce volume ne résume pas les éléments importants, mais il renvoie plutôt le lecteur aux différentes sections des volumes de l'évaluation.

Toutefois, l'initiateur fait un effort de synthèse dans la section 3 « Sommaire des effets sur les composantes valorisées » du volume 7 « Sommaire de l'évaluation et conclusion ». Cette section reprend l'ensemble des impacts du projet, de la construction jusqu'à la phase d'exploitation sur toutes les composantes dites « valorisées » naturelles et socioéconomiques : environnement atmosphérique; environnement acoustique; ressources en eau de surface; ressources en eau souterraine; poisson et leur habitat; sols et terrain; végétation et terres humides; faune et l'habitat faunique; faune marine, occupation humaine et exploitation des ressources; ressources patrimoniales; ressources paléontologiques; utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles; emploi et économie; infrastructure et services; bien-être social et culturel. Par contre, contrairement à ce que demande la directive, cette « synthèse » est tout de même incomplète. Ainsi, l'initiateur ne démontre pas, du moins dans cette section, de quelle manière la réalisation répond aux besoins initialement identifiés et tient compte des objectifs du développement durable que sont la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique.

Gestion des risques d'accident

Risques d'accident technologique et élaboration d'un plan :

Cette section nous semble répondre partiellement à la directive. L'initiateur n'indique pas la possibilité, en cas d'accident ou de fuite de pétrole, que les activités agricoles pourraient être impactées. Il traite plutôt de façon générale que le sol, la végétation et les cours d'eau pourraient être touchés par un éventuel déversement de pétrole. Ainsi, nous considérons que pour être conforme à la directive, l'initiateur devrait **déterminer les dangers et les risques associés à un accident technologique majeur sur les activités agricoles**. Il devrait aussi préciser la portée des impacts potentiels sur la qualité du sol et la contamination de l'eau et les probabilités que cet incident se déroule sur une terre agricole ou à proximité d'un bâtiment d'élevage.

En cas d'accident technologique, l'initiateur s'engage à nettoyer le site. Il ne précise pas s'il verra à dédommager les personnes et les entreprises impactées. L'initiateur semble justifier le peu d'information à ce sujet par le fait que le risque d'accident majeur est très faible et que les mesures d'urgence mises en place si un accident devait survenir permettront de rendre négligeables les conséquences socioéconomiques associées. Nous demandons néanmoins à ce que l'initiateur indique s'il s'engage à dédommager les personnes et les entreprises impactées en cas d'accident technologique.

Surveillance environnementale

Proposer un programme de surveillance :

Nous considérons que l'initiateur répond adéquatement à cette section, puisqu'il établit des plans de protection de l'environnement pour les différents types d'infrastructures du projet (nouvelle canalisation, stations de pompage, infrastructures temporaires...) ce qui donne un aperçu des mesures de protection de l'environnement qui seront mises en place pour éviter ou atténuer les effets potentiels du projet durant la construction.

Néanmoins, nous conservons certains questionnements à la suite de la lecture des plans de protection de l'environnement. Une partie importante de la surveillance environnementale des travaux sera assumée par les **inspecteurs en environnement**. Ceux-ci auront notamment pour responsabilité de s'assurer que tous les engagements et toutes les promesses pris en matière d'environnement soient respectés. Considérant l'importance de l'agriculture sur les territoires visés par le projet, nous considérons que l'initiateur devrait préciser quelles **compétences vis-à-vis de l'agriculture** ces inspecteurs devront posséder. Advenant le cas où ils n'auraient pas de compétence suffisante à ce sujet, nous considérons qu'ils devraient continuellement être accompagnés par une personne qualifiée dans ce domaine. Cet accompagnement est d'autant plus important considérant que ce sont les inspecteurs en environnement qui devront déterminer si les travaux doivent être interrompues à cause de la présence de sols détremés et, une fois les travaux terminés, les endroits où la compaction du sous-sol pose problème et si une sous-soleuse doit être utilisée pour travailler le sol à plus de 30 cm de profondeur.

L'initiateur prévoit informer les parties prenantes du calendrier et de l'état d'avancement des travaux. Toutefois, il ne précise pas **quels organismes provinciaux sont considérés comme des parties prenantes**. Est-ce que l'initiateur a produit une liste de parties prenantes? Sinon, nous considérons qu'il devrait en produire une. Dans tous les cas, pour le Québec, celle-ci devrait contenir les organismes suivants : le MDDELCC, la CPTAQ, l'UPA, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté dont le territoire est susceptible d'accueillir une portion du projet.

L'initiateur prévoit une procédure permettant d'ajuster le plan de protection de l'environnement afin de couvrir des conditions de terrain non prévues, en précisant qu'il discutera, au besoin, de ces modifications avec l'organisme de réglementation concerné. Toutefois, l'initiateur ne précise pas quels organismes provinciaux ou municipaux sont concernés par les différents éléments du plan de protection de l'environnement.

Nous considérons que l'information concernant la **surveillance durant les phases de fermeture et le démantèlement est insuffisante**. En effet, il y a peu d'information sur la surveillance lors de la fermeture et du démantèlement du pipeline.

Suivi environnemental

Proposer un programme de suivi :

Cette section de l'évaluation environnementale nous semble complète. En effet, l'initiateur précise que les techniques d'atténuation reposeront sur le principe que **la réussite de la remise en état des terres se mesure en fonction de l'état des sites représentatifs adjacents**. Il s'engage à mettre en place plusieurs mesures en vue de s'assurer de l'efficacité des mesures correctives qu'il prendra. Il prévoit suivre la même démarche pour régler les problèmes des terrains instables, la présence de pierres de surfaces et les problèmes concernant les mauvaises herbes, la revégétalisation, l'état général de l'emprise et la stabilité des franchissements de cours d'eau.

Toutefois, l'initiateur **ne précise pas qu'il s'engage à s'assurer que les travaux n'ont pas eu d'impacts sur le drainage des terres et la productivité des sols**. Il ne précise pas non plus durant combien de temps il s'engage à intervenir dans le but de corriger des problématiques vécues par les propriétaires terriens sur les sites impactés par les travaux. Si le propriétaire constate une baisse de productivité sur l'emprise ou à proximité de celle-ci après la fin des travaux, l'initiateur s'engage-t-il à réaliser des travaux supplémentaires? **Pendant combien de temps** l'initiateur s'engage-t-il à réaliser des travaux supplémentaires à la suite de la constatation d'une baisse de productivité des sols par l'agriculteur concerné?

Conclusion de l'analyse de recevabilité

Nous sommes d'avis que dans sa forme actuelle, l'initiateur ne répond que partiellement aux exigences de la directive ministérielle environnementale québécoise sur les projets d'oléoducs. L'initiateur doit fournir des réponses satisfaisantes aux questions et aux commentaires formulés dans la Partie 1 de

cette analyse, et dont les principales sont reprises dans cette conclusion, avant que le MAPAQ ne soit en mesure de considérer que l'étude est recevable en fonction de notre secteur d'activité.

Mise en contexte :

- Faire état des enjeux soulevés par le milieu agricole et des ajustements apportés, le cas échéant, par l'initiateur.

Description du milieu récepteur :

- Procéder à la caractérisation du potentiel acéricole du secteur visé par le projet.
- L'initiateur entend-il traduire les différents niveaux de risque des sols agricoles (compaction, orniérage, érosion hydrique et érosion éolienne) par des mesures particulières à prendre dans le cadre de la construction du projet?
- L'initiateur prévoit-il prendre en considération les possibilités de dragage des cours d'eau pour des fins agricoles avant de déterminer la profondeur d'enfouissement de l'oléoduc lors du franchissement de chacun d'entre eux? L'initiateur prévoit-il ajuster ses pratiques pour tenir compte du réseau de drainage souterrain dont certaines terres ne bénéficiant actuellement pas de matériel de drainage pourraient bénéficier?
- L'initiateur entend-il procéder à la caractérisation des installations d'élevage et des pâturages situés à proximité de la zone d'implantation du projet?
- Combien d'entreprises agricoles verront le réseau de drainage souterrain de leurs terres affectées par l'installation du pipeline? Quel processus l'initiateur entend-il suivre pour s'assurer que les travaux n'affecteront pas le réseau de drainage souterrain des terres?
- Est-ce que les inventaires réalisés identifient la présence de haies brise-vent ou de bandes riveraines aménagées à l'aide de fonds publics? Si oui, est-ce que l'initiateur prévoit les remettre dans leur état initial après la fin des travaux?
- Le retour aux rendements précédant les travaux est prévu combien de temps après la fin des travaux sur les terres traversées par l'emprise de l'oléoduc? Comment l'initiateur compte-t-il tenir compte des besoins particuliers des producteurs touchés pendant les phases de construction et d'exploitation du projet?

Description du projet et des variantes de réalisation :

- Est-ce que des sites alternatifs aux sites choisis pour localiser les stations de pompage ont été considérés?
- L'initiateur prévoit-il préciser la démarche l'ayant mené à sélectionner chacun des sites potentiels pour accueillir les terminaux de réservoirs et préciser les critères visant à déterminer les sites de moindre impact sur les activités agricoles?

Analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées :

- Comment l'initiateur parvient-il à justifier que la phase d'exploitation du projet n'entraîne aucun impact résiduel?
- Quel est l'impact prévu du projet sur les paysages?
- Quelles mesures l'initiateur entend-il prendre pour diminuer l'impact du projet sur les superficies forestières présentant un potentiel pour l'exploitation acéricole? Quelles mesures entend-il mettre en place pour compenser les impacts résiduels liés à la perte de superficies forestières à potentiel acéricole?
- Est-ce que l'initiateur s'engage à éviter d'utiliser tout pesticide sur les terres en processus d'obtenir une certification biologique ou possédant une certification biologique?
- Pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas prévu de variantes au tracé de l'oléoduc et à la localisation des stations de pompage dans son étude environnementale?
- Quelle évaluation l'initiateur fait-il des coûts associés aux mesures de mitigation qu'il entend mettre en place?

Gestion des risques d'accident :

- L'initiateur entend-il préciser la portée des impacts potentiels d'un accident technologique sur la qualité du sol et la contamination de l'eau et les probabilités que cet incident se déroule sur une terre agricole ou à proximité d'un bâtiment d'élevage?
- L'initiateur s'engage-t-il à dédommager les personnes et les entreprises impactées en cas d'accident technologique?

Surveillance environnementale :

- Quelles compétences vis-à-vis de l'agriculture les inspecteurs en environnement devront-ils posséder? Advenant le cas où ils n'auraient pas de compétence suffisante à ce sujet, devront-ils continuellement être accompagnés par une personne qualifiée dans ce domaine?
- L'initiateur prévoit-il produire une liste de parties prenantes?
- L'initiateur prévoit-il bonifier l'information concernant la surveillance lors des phases de fermeture et de démantèlement des installations?

Suivi environnemental :

- Si le propriétaire constate une baisse de productivité sur l'emprise ou à proximité de celle-ci après la fin des travaux, l'initiateur s'engage-t-il à réaliser des travaux supplémentaires? Pendant combien d'années les exploitants agricoles pourront-ils demander à l'initiateur de réaliser des travaux supplémentaires s'ils constatent une baisse de productivité de la terre?

DOCUMENT DE TRAVAIL

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Méthodologie

En plus de la lecture et de l'analyse des documents fournis par l'initiateur, le MAPAQ a réalisé une **évaluation géomatique de l'impact du projet** sur le territoire et les activités agricoles. Puisque l'initiateur n'a pas fourni de fichiers géomatiques du projet, nous avons produit nos propres fichiers.

Le fichier de formes (Shapefile en anglais) de l'oléoduc a été tracé à main levée à partir des 708 points de coordonnées géographiques ainsi que des repères visuels contenus dans les cartes de l'initiateur en Portable Document Format (PDF). Puisqu'il n'y a pas d'orthophoto dans les cartes de l'initiateur, les repères visuels utilisés sont : le cadastre, les routes, les cours d'eau, les voies ferrées et les lignes de transport électrique. Bien que le tracé soit approximatif, il est évalué que la marge d'erreur est faible (quelques mètres). En accord avec la zone d'implantation du projet déterminée par l'initiateur, dans le but de représenter l'emprise permanente et l'aire de travail temporaire adjacente nécessaire aux activités de construction du pipeline, nous avons ajouté une zone tampon de 30 mètres de chaque côté du tracé, soit une largeur totale de 60 mètres.

Le fichier de formes des stations de pompage a été généré à partir des coordonnées géographiques des centroïdes des stations de pompage contenus dans les cartes de l'initiateur en PDF. Un carré de 300 mètres de côté, respectant l'orientation des carrés des cartes de l'initiateur, a ensuite été produit. La comparaison de nos résultats avec les cartes de l'initiateur, comprenant des orthophotos, a permis d'obtenir un très bon degré de précision.

Toutefois, il n'a pas été possible de produire de fichiers de formes pour les routes d'accès permanentes aux stations de pompage puisque les cartes de l'initiateur ne contenaient pas de coordonnées géographiques à leur sujet. Ces routes, d'une largeur de 7 mètres, permettront de relier chaque station de pompage au chemin public le plus près. Il en est de même des infrastructures auxiliaires temporaires à l'oléoduc et aux stations de pompage, soient les routes d'accès temporaires, les zones de rassemblement, les chantiers de construction, les camps d'ouvriers, les parcs de stockage de l'équipement et les bureaux pour les entrepreneurs.

Principaux constats

Impact sur les cultures :

L'emprise de l'oléoduc a une longueur totale de 687,8 km. 72,7 % de la longueur de l'emprise, ou 500 km, se situe en zone agricole. Toutefois, seuls 227 km, ou 33 %, se trouvent dans un secteur où l'activité principale est agricole et 144 km, ou 21 %, du tracé traverse des cultures assurées à la Financière agricole du Québec (FADQ) en 2014. Le tableau suivant indique que les cultures assurées traversées par le tracé de la canalisation principal et des canalisations latérales² de l'oléoduc **sont surtout (55 %) des cultures à haut rendement**, telles que le maïs, le soya, le canola et des cultures maraîchères et fruitières. Dépendamment du type de culture fruitière impactée, le passage de l'oléoduc sur certaines installations peut occasionner un impact majeur, puisqu'il impliquera **l'arrachage d'arbres et d'arbustes** qui prennent plusieurs années avant d'atteindre leur maturité productive.

TRACÉ OLÉODUC ET LATÉRAUX Province	Superficies BDCA (hectare)		
	2012	2013	2014
Maïs, Soya, Canola	442,0	446,4	446,2
Foin	267,2	256,1	263,7
Céréales	145,7	122,4	122,4
Maraîcher et Fruitier	28,3	34,3	29,7
TOTAL	883,2	859,2	861,9

² Les tracés latéraux sont ceux qui permettent de relier la canalisation principale aux stations de pompage de Montréal et de Lévis et au terminal de réservoirs de Cacouna.

Les 11 stations de pompage couvrent une superficie totale de 97,8 hectares, soit une superficie moyenne de 8,9 hectares par station. Six des 11 stations de pompage se trouvent en zone agricole et celles-ci contiennent toutes des cultures assurées à la FADQ en 2014, pour une superficie totale de culture **assurée de 20,2 hectares**. Considérant la nature des stations de pompage, nous comprenons que leur construction impliquera la perte de ses superficies pour des fins agricoles. Néanmoins, comme le précise le tableau suivant, seuls 7 hectares sont utilisés par des cultures à haut rendement, soit du maïs, du soya ou du canola.

STATIONS POMPAGE Province	Superficies BDCA (hectare)		
	2012	2013	2014
Maïs, Soya, Canola	9,9	7,0	6,9
Foin	7,8	7,8	9,8
Céréales	2,6	2,5	3,5
Maraîcher et Fruitier	0,0	3,0	0,0
TOTAL	20,3	20,3	20,2

Impact sur le drainage des terres :

L'analyse géomatique du MAPAQ évalue que le tracé de l'oléoduc traversera 838 cours d'eau, soit un nombre comparable à celui avancé par TransCanada (828).

Considérant l'importance des cours d'eau dans le réseau de drainage de surface des terres agricoles, la compagnie devrait favoriser l'installation de ponceaux et de conduites temporaires pour permettre à la machinerie de traverser et pour assurer l'écoulement normal de l'eau surtout durant le dégel printanier. **Les ponts de neige** ne sont pas recommandés pour traverser les fossés d'importance agricole, parce qu'ils empêchent l'écoulement durant le dégel. La compagnie devrait donc nous indiquer, contrairement à ce qu'elle écrit dans son évaluation environnementale (notamment, volume 7 : Construction et exploitation, p. 2-20 et section 3.1.8.3 du PPE), qu'elle n'utilisera pas de ponts de neige pour traverser les fossés d'importance agricole.

C'est aussi pour protéger la capacité de drainage des fossés que TCPL devrait s'engager à placer l'oléoduc à une profondeur minimale de 0,9 mètre sous le fond amélioré d'un fossé de ligne ou autre fossé important et à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le fond réglementé des cours d'eau municipaux. Ces profondeurs ont été adoptées par la compagnie Ultramar dans le cadre de la construction du Pipeline Saint-Laurent (Entente Ultramar-Union des producteurs agricoles, p. 16).

Impact sur les érablières :

Notre analyse géomatique conclue, en accord avec les données avancées par TCPL, que le tracé actuel de l'oléoduc aura un impact relativement faible sur les superficies d'érablières acéricoles exploitées, puisque la perte totale est estimée à haut plus 15,6 hectares. L'évaluation géomatique du MAPAQ a de plus permis de constater que le tracé proposé n'amenait pas un morcellement important des superficies d'érablières exploitées, puisque le tracé passait en périphérie de celles-ci.

Néanmoins, TCPL n'a pas évalué l'impact du tracé projeté de l'oléoduc sur les superficies d'érablières à potentiel acéricole. Selon les données dont nous disposons, plus de 135 hectares de superficies d'érablières à potentiel acéricole seraient perdus à la suite du passage de l'oléoduc. À cela s'ajoute 1,1 hectare de telles érablières sur le site projeté de la station de pompage de Dégelis.

De plus, le MAPAQ n'a pas évalué l'effet du passage du tracé sur le morcellement des superficies d'érablières à potentiel acéricole. Ces morcellements pourraient avoir des impacts sérieux qui influenceraient le potentiel acéricole de ces parcelles, dont voici quelques exemples :

- La coupure des réseaux de collecte d'eau d'érable nécessiterait la construction de nouvelles stations de pompage, ce qui impliquera peut-être la construction de nouvelles lignes électriques, en plus de diminuer l'efficacité des peuplements par la multiplication des réseaux de collectes.
- Le dégagement de l'emprise entraînera l'ouverture des peuplements d'érables ce qui augmentera les risques de chablis.

Considérant ce qui précède, nous demandons à ce que TCPL évalue l'impact de son projet sur les superficies d'érablières à potentiel acéricole et qu'elle mette en place des mesures d'atténuation et de compensation à ce sujet.

Impact sur les cultures certifiées biologiques :

Notre analyse géomatique a permis de constater que le tracé projeté de l'oléoduc traverse des superficies en culture possédées par des entreprises agricoles dont au moins certaines terres sont sous régie **biologique**. Cette situation est présente dans **six des huit régions** traversées par l'oléoduc.

Notre lecture de l'évaluation environnementale de l'initiateur ne nous a pas permis de comprendre quelle était l'**utilisation prévue des herbicides**, ou autres pesticides, par la compagnie durant la phase de construction et d'entretien de son projet. Néanmoins, dans le plan de protection de l'environnement de son évaluation environnementale, TCPL restreint l'application d'herbicides près des plantes rares ou des communautés écologiques rares, bien que la pulvérisation d'herbicides ponctuelle soit une des mesures acceptables pour lutter contre les plantes nuisibles dans ces zones. La compagnie y interdit aussi l'utilisation d'herbicides à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, à moins que l'application soit effectuée par un pulvérisateur terrestre ou autorisée par l'organisme de réglementation concerné.

Considérant l'interdiction formelle d'utiliser tout pesticide chimique de synthèse dans le cadre d'une régie biologique des cultures, que l'utilisation de tels pesticides sur une parcelle signifie la perte de la certification pour une période de trois ans et l'impact monétaire lié à la perte de leur certification pour les producteurs, le MAPAQ demande à TCPL de s'assurer qu'aucun pesticide chimique de synthèse ne sera utilisé sur des terres sous régie biologique, en processus de certification, ou à proximité de celles-ci.

Impact sur les entreprises d'élevage :

Notre analyse géomatique nous a permis, à la suite de l'interprétation des orthophotos, de déterminer que certaines stations de pompage seront construites à proximité de bâtiments de ferme (moins de 250 mètres). Considérant l'ampleur de la tâche, il ne nous a pas été possible de procéder à une analyse de la sorte pour le tracé de l'oléoduc. Puisque l'initiateur n'a pas procédé à une analyse à ce sujet, nous ne possédons pas d'information concernant la présence de bâtiments de ferme ou de pâturages à proximité du tracé de l'oléoduc.

Puisque les **animaux de ferme** sont généralement sensibles aux bruits soudains et aux sons stridents et qu'il ne sera pas possible d'éliminer complètement ce type de **bruits** lors de la construction de l'oléoduc et des stations de pompage, nous demandons à l'initiateur de déterminer, préalablement aux travaux, les endroits où des animaux de ferme risquent d'être impactés par les travaux de construction et de prendre des mesures d'atténuation à ce sujet.

Principaux autres points de divergence avec l'initiateur

Nous nous attendons à ce que TCPL prenne toutes les mesures nécessaires dans le but d'éviter la baisse de rendements des cultures dans le secteur de l'emprise et la limitation du potentiel de développement de l'agriculture sur ces terres.

À ce sujet et conformément à la décision de la CPTAQ dans le cadre du projet « Pipeline Saint-Laurent », nous demandons à ce que la profondeur minimale d'implantation de l'oléoduc soit de **1,6 mètre en milieu cultivé et de 1,2 mètre en milieu boisé**. Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé, lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur. Dans son évaluation environnementale, TCPL propose plutôt une profondeur de 1,2 mètre en milieu cultivé et de 0,9 mètre en milieu non cultivé (V4, Conception du pipeline, p. 2-4).

Considérant les circonstances souvent imprévisibles (ex. : météo) avec lesquelles les agriculteurs ont à composer dans le cadre de leur métier, la baisse de rendement d'une terre peut prendre plusieurs années à être évaluée. Dans le but d'assurer un retour à la productivité des sols à long terme, nous demandons à ce que l'initiateur s'engage formellement à s'assurer que la réalisation du projet ne cause

aucun problème de drainage des terres et de productivité des sols pour une période de **sept ans suivant la fin des travaux de remise en culture**. Si des problèmes de drainage ou de productivité des sols étaient décelés durant cette période, l'initiateur doit s'engager à les régler. L'initiateur ne se prononce pas officiellement à ce sujet dans le cadre de son évaluation environnementale.

L'initiateur doit s'assurer que les producteurs bénéficieront de **droit de passage** au-dessus de l'oléoduc. Puisque la circulation de la machinerie est souvent essentielle à l'exploitation des surfaces agricoles et acéricoles, il faut que chaque producteur ait accès à toutes ses parcelles.

Conclusion de l'analyse de l'acceptabilité

L'analyse de l'acceptabilité du projet Oléoduc Énergie Est du MAPAQ est basée sur l'analyse de l'évaluation environnementale produite par TCPL, la lecture de références sur les impacts d'un projet d'oléoduc sur le territoire et les activités agricoles et la production d'une évaluation géomatique des impacts du projet.

À la suite de cette analyse, nous considérons que le projet, dans sa forme actuelle, n'est pas acceptable d'un point de vue agricole. Pour qu'il le soit, l'initiateur devra être en mesure de démontrer que les impacts du projet sur le territoire et les activités agricoles sont minimales. Pour atteindre ce résultat, nous demandons à l'initiateur de s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Éviter de faire passer l'oléoduc sur des terres occupées par des arbres ou des arbustes fruitiers exploités à des fins agricoles.
- S'engager à placer l'oléoduc à une profondeur minimale de 0,9 mètre sous le fond amélioré d'un fossé de ligne ou autre fossé important et à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le fond réglementé des cours d'eau municipaux.
- Procéder à la caractérisation des superficies d'érablières à potentiel acéricole non exploitées se trouvant dans l'emprise du tracé de l'oléoduc et s'engager à mettre en place des mesures de mitigation des impacts résiduels sur ces massifs forestiers.
- S'assurer qu'aucun pesticide chimique de synthèse ne sera utilisé sur des terres sous régie biologique, en processus de certification, ou à proximité de celles-ci (respect des bandes tampons exigées dans le cahier de charges de la certification biologique).
- Procéder à la caractérisation des bâtiments d'élevage et des superficies utilisées à des fins de pâturages à proximité de l'emprise et des stations de pompage et s'engager à prendre des mesures spécifiques d'atténuation pour limiter le bruit et les sons stridents lorsque des animaux d'élevage se trouvent à proximité.
- Préconiser une profondeur minimale d'implantation de l'oléoduc à 1,6 mètre en milieu cultivé et à 1,2 mètre en milieu boisé. Cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé et à 0,9 mètre en terrain boisé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur.
- S'engager à régler tout problème de drainage ou de productivité des sols impactés par le projet Oléoduc Énergie Est pour une période de sept ans suivant la fin des travaux de remise en culture.

CONCLUSION GÉNÉRALE DE L'ANALYSE DU MAPAQ

Les analyses réalisées par le MAPAQ concernant le projet Oléoduc Énergie Est nous amènent à la conclusion que le projet n'est pas recevable et n'est pas acceptable d'un point de vue agricole, dans sa forme actuelle. Pour que le projet soit recevable, l'initiateur devra répondre aux questions que nous soulevons et aux commentaires que nous lui adressons dans l'analyse de recevabilité. Pour qu'il soit acceptable, l'initiateur devra s'engager à respecter les conditions que nous énumérons dans l'analyse de l'acceptabilité.

BIBLIOGRAPHIE

Oléoduc Énergie Est Ltée (2014) Demandes relatives au projet Oléoduc Énergie Est et à la cession d'actifs de TransCanada Pipelines Limited et d'Oléoduc Énergie Est Ltée. Documents déposés à l'Office nationale de l'énergie dans le cadre de l'évaluation environnementale et socio-économique du projet Oléoduc Énergie Est.

Oléoduc Énergie Est Ltée (2015) Rapport supplémentaire. Documents déposés à l'Office nationale de l'énergie dans le cadre de l'évaluation environnementale et socio-économique du projet Oléoduc Énergie Est.

Shields, J. A. (1981) Les impacts possibles de la construction d'un pipeline sur les terres agricoles. Agriculture et Agroalimentaire Canada, 15 p.

Union des producteurs agricoles et Ultramar (2011) Entente-cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction du Pipeline Saint-Laurent. 32 p. et annexes.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (2008) Décisions 349736 à 349766, concernant la construction du « Pipeline Saint-Laurent ». 62 p.

DOCUMENT D'ÉTUDE DE TRAVAIL